



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N° 345 13 DEC. 2023
du..... portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COURANT SA
exploitant la plate-forme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes
de terrassement et de déconstruction située 7 rue Copernic - ZI des Landes à Avrillé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n° 361 du 27 décembre 2019, autorisant l'exploitation par la société COURANT SA, d'une plate-forme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes de terrassement et de déconstruction située 7, rue Copernic à Avrillé ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-2-GGQUKGRQ7 de déclaration initiale du 23 mai 2022 d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au profit de la société COURANT SA (Production de béton prêt à l'emploi rubrique 2518-b, capacité de l'installation, 2,5 m³, régime : D) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 novembre 2023 ;
- Considérant** que dans le cadre de la visite de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, les faits suivants :
- l'exploitation, sur une partie de l'emprise du site de la société COURANT SA, d'installations exploitées par des tiers ;
 - le dépassement répété du seuil prescrit de 200 mg/m²/jour de retombées de poussières lors des mesures réalisées en limite du site, en novembre/décembre 2022 au Sud (227 mg/m²/jour) ainsi qu'en mai/juin 2023 au Sud (343 mg/m²/jour) et à l'Ouest (240 mg/m²/jour).

Considérant que le périmètre de la plate-forme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes de terrassement et de déconstruction enregistrée, exploitée par la société COURANT SA, est modifié (diminué) par la présence d'installations de tiers sans que l'exploitant n'en ait informé le préfet conformément au §II de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement et que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société COURANT SA de se mettre en conformité ;

Considérant l'existence de dépassements répétés du seuil de retombées de poussières prescrit et que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société COURANT SA de se mettre en conformité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La société COURANT SA dont le siège social est situé à « La Grande Chauvière » à Chalonnes-sur-Loire (49 290), est mise en demeure, concernant les installations (notamment plate-forme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes de terrassement et de déconstruction, fabrication de produits en béton par procédé mécanique) qu'elle exploite au 7, rue Copernic à AVRILLÉ :

- de se mettre en conformité, en portant à la connaissance du préfet, dans un délai **de deux mois**, la modification du périmètre de ses installations, dans les conditions prévues à l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;
- de se mettre en conformité, dans un délai **de trois mois**, en prenant les dispositions nécessaires afin que les résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement de ses installations ne dépassent pas 200 mg/m²/jour et en transmettant les éléments en justifiant à l'administration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-7 et/ou L.171-8 du Code de l'Environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société COURANT SA et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Emmanuel LE ROY

